

## **BGer 2C\_692/2010 vom 13. September 2010**

Bundesgericht, 2010-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_692\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_692_2010)

FR: TF 2C\_692/2010 du 13 septembre 2010

IT: TF 2C\_692/2010 del 13 settembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par décision du 26 août 1998, X. \_\_\_\_\_, ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 22 février 1965, s'est vu refuser l'asile en Suisse.

Par arrêt du 23 juillet 2010, le Tribunal administratif fédéral a rejeté un recours de X. \_\_\_\_\_ dirigé contre la décision rendue le 16 septembre 2009 par l'Office fédéral des migrations refusant de lui délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (Lasi; RS 142.31).

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public et celle du recours constitutionnel subsidiaire, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 23 juillet 2010 par le Tribunal administratif fédéral et d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 Lasi. Il demande l'assistance judiciaire.

#### **E. 3**

A son arrivée en Suisse, le recourant a déposé une demande d'asile. Il a par conséquent fait l'objet d'une procédure d'asile. En l'espèce toutefois, il procède dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. La recevabilité de son recours en matière de droit public doit par conséquent être examinée sous l'angle de l'art. 83 let. c ch. 2 et non let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), même si les conditions d'octroi d'une autorisation dans sa situation sont réglées par l'art. 14 al. 2 Lasi. Il ne s'agit en effet pas d'une question d'asile mais bien de séjour des étrangers. D'après l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Comme l'art. 14 al. 2 Lasi ne confère pas aucun droit au recourant, son recours en matière de droit public est irrecevable.

Au surplus, le recours constitutionnel subsidiaire est exclu contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

#### **E. 4**

Qu'il soit considéré comme recours en matière de droit public ou comme recours constitutionnel subsidiaire, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.